
LES CONGREGATIONS :

VERS DE NOUVEAUX MODELES DE TUTELLE DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Document réalisé par :

L'URCEC

Françoise Gross, secrétaire générale

Sr Monique Gugenberger, présidente

Bruno Chanel, membre du bureau

Jean Chapuis, membre du CA

La CORREF :

Père Laurent Tournier, provincial des
Eudistes et membre du groupe canonique
de la CORREF

Père Jean Paul Marsaud, Fils de la Charité,
canoniste et membre du groupe canonique
de la CORREF

La CEF

Pr. François Moog, Doyen de l'ISP-Faculté
d'Éducation et Directeur de l'ESCAME,
délégué par le cardinal Ricard

SOMMAIRE

Pourquoi ce dossier ?	4
Etat des lieux et enjeux	5
« L'à-venir » des tutelles congréganistes	5
La visite des Instituts	5
L'AG de l'URCEC de janvier 2015 : la volonté d'avancer ensemble	6
Réflexion du groupe canonique	7
Pères Maristes : association publique de fidèles	9
Historique du service de la Tutelle Mariste : Pères et laïcs ensemble	9
Fonctionnement du service de la Tutelle en France	10
Autorité de TUTELLE : recherche et interrogations actuelles	11
Salésiens et Salésiennes : associations internationales de fidèles	15
Un coup d'œil HISTORIQUE	15
L'Association dans l'Eglise	15
Les terrains privilégiés d'engagement et de service	15
Les structures	16
Dans le monde scolaire en France	16
Freres et laïcs des Ecoles Chrétiennes : EN Fraternité	17
Frères et laïcs, un compagnonnage de longue date	17
La Fraternité Educative La Salle	17
Les organes de gouvernement de la Tutelle	19
Organes nationaux de la tutelle- représentation schématique	20
Sœurs de La Divine Providence de Ribeuvoillé : Fondation canonique	21
Eléments d'histoire et de contexte	21
Les raisons d'une fondation	21
Les moyens pour la Fondation à la fois propriétaire et gestionnaire	22
Signification pour les sœurs de la Congrégation	22
Vers une fondation canonique	22
Liens entre Fondation et Tutelle :	23
Congrégation de Jésus et de Marie (Eudistes) : Réseau de congrégations	24
Quelques grandes lignes historiques	24
Une intuition : un exercice de la tutelle propre avec l'aide d'autres	24
L'exercice de la tutelle eudiste aujourd'hui après quatorze ans	25
Note Canonique : L'association publique de fidèles et la fondation autonome	27
« Les associations de fidèles érigées par l'autorité ecclésiastique compétente sont appelées associations publiques » (canon 301, 3)	27
La fondation CANONIQUE AUTONOME (canon 1303)	29

Note théologique	31
D'une logique de conservation à une dynamique de renouveau missionnaire	31
Aux sources d'une théologie des charismes	31
La dynamique charismatique dans la vie de l'Eglise	32
Dynamique charismatique, transmission et principes institutionnels.....	33
ANNEXE 1 :	37
Visites des Instituts : Elements de l'enquête	37
Conduite de l'enquête.....	37
Extraits des résultats sur les préoccupations actuelles des tutelles.....	37
<i>Laïcs préparés, et en nombre suffisant, pour assurer le fonctionnement de la tutelle à 5 ans ..</i>	38
<i>Des démarches de mutualisation/partenariat, avec d'autres réseaux sont-elles en cours ?</i>	38
<i>Vos préoccupations vont- elles principalement vers :</i>	38
ANNEXE 2 :	39
Maristes en éducation : Extraits du compte rendu à Mgr Barbarin - 2004-2014 -	39

POURQUOI CE DOSSIER ?

Ce dossier a pour but de présenter la réflexion menée depuis quelques mois par un groupe de travail URCEC-CORREF-CEF en réponse à un questionnement quant à de nouveaux visages possibles de l'autorité de tutelle demain dans l'Enseignement Catholique.

Ce dossier présente, dans un premier temps, ce qui est à l'origine de cette réflexion commune : un état des lieux des tutelles congréganistes établi par une enquête menée par l'URCEC auprès de l'ensemble des réseaux congréganistes. Etat des lieux qui révèle que des évolutions se dessinent, que des questions se posent et que des recherches amorcent des réponses nouvelles. Réponses qui ont besoin d'être approfondies, éclairées, comprises et admises par les instances de la CEF et de la CORREF.

Quelques exemples concrets présentent telle ou telle recherche. L'apport du Père Jean Paul Marsaud fournit un éclairage canonique, et celui du Professeur François Moog une analyse théologique.

Tracer, ouvrir des chemins nouveaux, aller vers des innovations est bien l'objet de la recherche actuelle. L'article 198 du Statut de l'EC indique une possibilité de tutelle autre que celles qui nous sont habituelles : « La reconnaissance du caractère catholique de chaque école catholique de son diocèse relève de la responsabilité de l'évêque...Les autorités de tutelle, diocésaine, congréganistes ou de toute autre nature, s'en portent garantes devant lui. »

Ce même statut souligne à plusieurs reprises la responsabilité de l'évêque et sa place dans les instances de l'EC et dans les lieux de concertation et de décision. La collaboration, le dialogue avec eux sont fréquemment soulignés notamment au sein des conférences de tutelle. La présentation de ce document aux membres du Comité épiscopal de l'EC se situe dans cette volonté de dialogue et de collaboration.

Ce dossier n'a pas la prétention d'être exhaustif, mais un de ses buts est de servir de base d'échange et de dialogue avec les évêques, d'avancer dans la réflexion et d'ouvrir des chemins nouveaux. Il pourra ensuite, en l'état, ou après avoir été modifié et complété, être diffusé aux réseaux congréganistes comme un document d'information et d'aide pour leur propre réflexion.

ETAT DES LIEUX ET ENJEUX

« L'A-VENIR » DES TUTELLES CONGREGANISTES

Attentif aux questionnements et aux évolutions qui se dessinent dans les Instituts par rapport à l'exercice de la tutelle et à son avenir, le CA de l'URCEC s'est proposé de rencontrer individuellement les Tutelles en 2013 et 2014. Dans quel but ?

- Avoir une meilleure connaissance de la réalité du réseau de la Congrégation et de ce qui se vit aujourd'hui
- Connaître les modalités actuelles de l'exercice de la Tutelle, les questions qui se posent par rapport à l'avenir, les perspectives qui se dessinent, les projets mis en œuvre.

LA VISITE DES INSTITUTS

Ces visites, menées la plupart du temps par deux membres du CA, ont permis de mettre en évidence le questionnement porté par beaucoup d'entre eux quant aux modalités d'avenir de l'exercice de la tutelle. En témoignent les commentaires ci-dessous, relevés dans l'enquête (*des éléments complémentaires sont consultables en annexe*) :

- Comment envisager une tutelle sans religieuses en son sein ? Quels laïcs pourraient prendre des responsabilités pour plus tard ?
- Quel statut canonique pour qu'un laïc puisse exercer la mission d'Autorité de tutelle ?
- Après la Provinciale actuelle, quelle organisation dans l'avenir ?
- La Supérieure générale est Autorité de tutelle. Dans quelle mesure pourrait-elle exercer cette mission si elle n'est pas issue du monde de l'éducation ou si elle vient d'un autre pays ou vit dans un autre pays que la France ? Souvent absente car la Congrégation est internationale d'où de nombreux déplacements à l'étranger. Une connaissance du fonctionnement de l'enseignement catholique en France semble indispensable.
- La Congrégation investit dans la présence de laïcs formés. Il faut sans doute créer une structure porteuse pour l'exercice de la tutelle, mais la question des relais se pose : Avec qui ?

Et les questions qui s'y rapportent :

- Quel partenariat avoir avec les laïcs ? Quelle est leur place face au vieillissement de la congrégation ?
- Faut-il transférer la Tutelle ou s'allier et avec qui ?

- Doit-on partager la tutelle avec d'autres petites congrégations, plutôt qu'avec une congrégation plus importante, surtout après la réunion des trois provinces en une seule.
- La question de l'Autorité de tutelle est posée. L'existence d'une Fondation canonique pourrait-elle permettre d'assurer la continuité sur le long terme ?
- Moment charnière, comment préparer l'avenir ? Comment assurer la transmission de l'esprit de l'Institut, du charisme fondateur ? Quelle Autorité de tutelle demain ? Quelle mission pour les sœurs les plus jeunes (pastorale et service de la tutelle) ?

L'AG DE L'URCEC DE JANVIER 2015 : LA VOLONTE D'AVANCER ENSEMBLE

Lors de la session de l'AG de l'URCEC en janvier 2015, les différents ateliers ont travaillé ces questions :

Revient ainsi, sous diverses formes, que l'on ne doit pas penser l'avenir uniquement en termes de dévolution ou de fusion. D'autres voies sont possibles. Viennent des mots comme : fondation, fraternité, association de fidèles, laïcs associés... Mais à quelles conditions cela peut-il être envisageable et avec quels moyens ? Les questions sous-jacentes énumérées ci-dessous demandent à ce que des réponses soient apportées :

- La reconnaissance « canonique » d'une tutelle prise en charge essentiellement par les laïcs.
- La reconnaissance des compétences des laïcs par les Congrégation.
- L'autorité de tutelle elle-même :
 - Une Autorité de tutelle, très sollicitée par sa responsabilité de Supérieur(e) Majeur(e) ou résidant hors de France ou encore d'origine étrangère, peut-elle déléguer son autorité à un laïc ? Sous quelles conditions, quelles modalités ?
 - Une délégation à une autre congrégation dans le cadre d'un réseau inter tutelle peut-elle être envisagée ? Ou une délégation à une personne étrangère au réseau ?
 - Comment imaginer une autorité assumée par un laïc ? Dans quelles conditions ? Reconnaissance canonique du laïc, sa formation, l'appartenance à un corps et les relations avec la Congrégation (si elle existe encore) ?
 - Peut-on s'inspirer de modèles existant dans d'autres pays d'Europe ou à l'international ?

A partir de toutes ces questions, et pour avancer dans la réflexion avec l'Eglise et les Congrégations, l'URCEC a décidé de constituer un groupe de travail dit « groupe canonique », en lien avec la CEF et la CORREF.

REFLEXION DU GROUPE CANONIQUE

La question de la pérennisation des tutelles congréganistes n'est pas nouvelle, même si elle a pris une acuité particulière à l'occasion de la dernière session annuelle de l'URCEC et de l'enquête qui l'a précédée.

La baisse du nombre de religieux, l'âge avancé de supérieurs majeurs qui sont « autorités de tutelle » sans perspective de succession, supposent d'avancer sur de nouvelles voies canoniquement acceptables.

Parmi les options possibles :

- des congrégations font le choix de la dévolution au diocèse ou à d'autres congrégations.
- certaines s'allient (fusionnent) avec d'autres plus importantes.
- d'autres congrégations ont des supérieurs majeurs qui ne sont pas issus du monde de l'enseignement ou des supérieurs majeurs d'origine étrangère, bien loin des réalités de l'enseignement catholique de France. Cela suppose un accompagnement, une formation, pour éviter un abandon ou une désorganisation de la tutelle.
- des congrégations s'appuient sur des laïcs organisés en association publique de fidèles (diocésaine ou romaine), en association privée, association internationale, fondation canonique ... Mais dans ce cas, quels liens avec la congrégation, quels liens avec les évêques, quelle formation, quel cadre au sens du droit canonique ?

Ainsi, des Congrégations sont déjà engagées dans une démarche de créativité suscitée par une réflexion qui s'est faite bien en amont. La réflexion menée conjointement avec les laïcs, acteurs au sein des réseaux congréganistes, a fait naître cette conscience vive que le charisme des Congrégations est un bien précieux toujours pertinent et qui demande à être incarné et vécu dans les temps d'aujourd'hui. Les laïcs ne sont pas des religieux. S'ils ne peuvent pas vivre le charisme de manière aussi intégrale que les religieux ils ont grâce et capacité de le traduire dans une manière d'être et de vivre la relation avec l'autre, dans une spiritualité qui enracine et qui nourrit leur engagement et leur tâche éducative. Des fraternités comme des associations publiques de fidèles sont nées tant l'attachement à l'intuition fondatrice est fort et novateur. Les innovations pédagogiques et éducatives se font nombreuses et trouvent sens et appui dans la tradition de l'Institut. Le désir et le souci de découvrir, de connaître et de faire sien le « patrimoine » d'une congrégation ouvrent des chemins inattendus et suscitent des initiatives courageuses.

Lors de son intervention à la session de l'URCEC en janvier 2015, Elena Lasida a laissé ce message aux participants :

« ... le fait que les écoles créées soient aujourd'hui prises en charge par les laïcs, c'est une preuve que ce que les congrégations ont créé est porteur de sens au-delà de leurs institutions. Le but de toute institution... c'est de faire durer ce qui les fait vivre, le souffle, ce qui donne

sens à la vie. Vous vivez quelque chose d'extraordinaire : la fin d'un modèle et la naissance d'un nouveau, que vous ne verrez sûrement pas mais que vous allez chercher à engendrer...

»

Ci-après, sont présentées 5 situations de congrégations déjà bien engagées sur des voies nouvelles ; elles peuvent nourrir utilement la réflexion.

DOCUMENT DE TRAVAIL

PERES MARISTES : ASSOCIATION PUBLIQUE DE FIDELES

En 2015, le réseau des établissements relevant de la Congrégation des Pères maristes en France est composé de 7 ensembles scolaires, plus de 13 200 élèves et dirigés par 13 chefs d'établissement, tous laïcs.

HISTORIQUE DU SERVICE DE LA TUTELLE MARISTE : PERES ET LAÏCS ENSEMBLE

En 1980, nomination du premier directeur laïc dans un établissement du réseau des Pères Maristes. A partir de cette date, réunion annuelle régulière des chefs d'établissement.

En 1993 première rencontre de responsables d'établissements laïcs à Massabielle (95).

En 1998, écriture du premier recueil de **textes de référence** par des Laïcs et des Pères.

En 1998, mise en place d'un cycle de formation, « aux sources de l'Avenir ».

En 1999, le Provincial d'alors engagea une réflexion fondamentale sur la Tutelle.

En 2002, à l'évocation d'une hypothèse de dévolution de Tutelle, les chefs d'établissement demandent fermement à être associés à la réflexion et d'envisager un rôle plus grand des laïcs.

En 2004, l'Association publique de fidèles, **Maristes en Education** est érigée par le Cardinal Barbarin et reconnue par les Evêques dans les diocèses des établissements maristes.

En 2006, 08, 10, 12, 14 assemblées générales des membres de Maristes en Education.

A partir de 2008, ouverture du réseau à la **dimension européenne** : En novembre, premier Forum européen sur l'Education mariste à Bury (Val d'Oise).

En Novembre 2010, deuxième Forum européen sur l'Education à Dublin : nomination d'un « promoteur » européen en éducation et mise en place d'un conseil européen sur l'Education.

Création d'une commission Européenne mariste sur l'Education en 2011.

En Novembre 2012, troisième Forum Européen à Furtenzel en Bavière.

En septembre 2014, nomination d'un délégué du provincial pour les établissements allemands, espagnols et italiens. Quatrième Forum sur l'Education dans le Var pour les adultes et pour les jeunes.

Septembre 2014 : Parution d'une **deuxième édition** étoffée **des Textes de Référence**.

En Janvier 2016 : réunion des Chefs d'Etablissement coordinateurs du réseau européen à Paris et présentation de l'association Maristes en Education.

Il résulte de ce rappel historique, une confirmation de la distinction, déjà plus ou moins inscrite dans notre organisation, entre deux aspects du service de la Tutelle :

- d'une part, la tutelle sous son aspect de fonction d'autorité : recrutement, nomination, formation, mission du chef d'établissement, évaluation triennale ou, à l'inverse, retrait de la mission ; grandes orientations, suivi, accompagnement, évaluation de la marche de l'établissement (notamment par la « visite »); suivi de l'association de gestion scolaire et, de l'organisme propriétaire (nouveaux statuts 2010) ; rencontre annuelle des APS et chargés de pastorale ; module de formation professionnelle pour ces Adjoints (APS).
- d'autre part, la tutelle sous son aspect d'animation des établissements : les sessions ouvertes annuelles à La Neylière dont le but est de favoriser la connaissance réciproque à travers le réseau, de faire naître ou apparaître des attitudes éducatives communes, et dont la conséquence se traduit pas un sentiment d'appartenance (en mars 2015 sur le thème : L'Art de vivre à l'Ecole.)

L'autorité, première fonction, est rattachée au Supérieur Majeur, le provincial d'Europe, qui l'exerce,

- d'une part avec un **conseil de tutelle**, distinct du conseil provincial.
- d'autre part avec un « **délégué provincial à la tutelle** », laïc depuis septembre 2005.

L'animation, seconde fonction, a donné lieu à un choix spécifique.

En 2002 naît une « association de fidèles », **Maristes en Education**, laïcs et religieux ensemble, en lien avec la Congrégation, mais ayant sa substance propre, destinée à être le corps qui incarne l'esprit. Elle est présente et vivante au sein de chaque établissement.

Née comme association de fait, à la NEYLIÈRE, en juillet 2002, (90 membres), elle **a pour mission de rassembler tous ceux qui œuvrent en vue de sauvegarder, promouvoir, pérenniser la spiritualité qui soutient la manière mariste d'être, d'agir, d'éduquer... Cette mission, est désormais reconnue par l'Église, depuis que l'Association a été érigée en « association publique de fidèles », le 7 octobre 2004, par Mgr BARBARIN à Lyon au lieu même où est née la Société de Marie, le 16 juillet 1816.**

Un extrait de la Charte, précédant les statuts de cette association de droit canon, explicite la source d'inspiration de l'œuvre éducative mariste proposée aux laïcs, vivre à la manière de Marie :

« Dans le sillage des religieux maristes, les membres de l'Association sont appelés à regarder MARIE comme la figure évangélique dont ils s'inspirent pour leur mission éducative. Mère et disciple de Jésus, Marie donne et reçoit. Elle écoute et parle. Elle est présente mais ne s'impose pas. Elle fait ce à quoi elle est appelée. Elle espère et sait accueillir l'imprévu. De la naissance

de Jésus à la Résurrection en passant par la Croix, jusque dans sa présence à l'Eglise des commencements, elle a partie liée avec la vie... »

Concrètement Maristes en Education se vit :

- Par l'engagement personnel. Toute personne engagée dans les établissements (personnels et bénévoles) peut demander au modérateur de Maristes en Education son admission par écrit si elle adhère à la Charte de Maristes en Education et si deux parrains témoignent de son engagement mariste.
- Localement : chaque groupe de Maristes en Education s'organise, approfondit l'engagement par des temps de prière et de partage, et recherche les moyens de faire vivre l'esprit mariste.
- Au plan national : une assemblée bisannuelle réunissant les membres (la dernière : Belley mars 2014) et un conseil (3 réunions par an) présidé par un modérateur laïc (actuellement Marie Portelli), permettent l'admission de nouveaux membres, la rencontre et le ressourcement des membres, le soutien du dynamisme local et la mise en œuvre des services de Tutelle.

Cette association est composée en septembre 2015 de plus de 120 laïcs et de quelques religieux.

Tous les deux ans, cette association rend compte de son activité à l'archevêque de Lyon qui l'a érigée. **A noter :** *L'extrait du compte-rendu à Mgr Barbarin -2004-2014- est consultable en annexe*

Le support juridique financier de la Tutelle est assuré par l'association de gestion de la Tutelle mariste (AGTM, association de droit civil). En 2016-2017, la cotisation annuelle s'élèvera à 9,20 € par élève. La Congrégation participe financièrement à hauteur de 20 % du budget annuel.

Bruno Chanel, Délégué Provincial : texte rédigé à partir des documents de 2005, 2007, 2011, 2014 et 2015.

AUTORITE DE TUTELLE : RECHERCHE ET INTERROGATIONS ACTUELLES

Extraits d'après l'intervention du Père Hubert BONNET-EYMARD, provincial d'Europe des Pères Maristes – AG URCEC, 14 janvier 2015

Convictions

L'éducation, un chantier majeur aux multiples enjeux pour aujourd'hui, cf. Pape François lors d'une rencontre organisée par la conférence épiscopale italienne en mai 2014.

L'esprit des fondateurs n'existe pas sans un corps pour le porter. Dans le réseau mariste, on constate à la fois un fort attachement à « l'esprit mariste » et, en même temps, une grande difficulté à le définir. Je suis convaincu pour ma part qu'il n'existe pas d'esprit mariste en soi, indépendamment d'un corps qui le porte. Historiquement, c'est le corps des religieux qui l'a incarné. Nos constitutions parlent d'ailleurs de l'accueil et de l'incorporation des nouveaux membres. A quels corps sommes-nous appelés à donner naissance aujourd'hui pour que vive cet esprit ?

Nous sommes parfois pris entre deux appels qui peuvent paraître contradictoires : d'un côté, la fidélité à l'évangile telle que la tradition de l'Église nous le transmet, et d'un autre côté, la créativité nécessaire pour nous adapter aux changements rapides auxquels nous sommes confrontés. En fait, la contradiction n'en est pas vraiment une : fidélité et créativité ne sont pas contradictoires, pas plus que tradition et changement ne le sont. Au contraire, les unes ne vont pas sans les autres, sous peine de faire preuve de fixisme, voire de traditionalisme. Reste qu'il y a une vraie tension et que le chantier est vaste et complexe : nos organisations sont au défi de s'adapter à de nouveaux besoins, de compter sur de nouvelles compétences, d'évoluer dans des contextes changeants... D'où la question : comment vivons-nous le passage d'une Église en pays de chrétienté à une Église fragile dans un contexte pluriel, multiculturel et multi religieux ?

Recherches actuelles et questions

1. Un corps pour porter l'esprit

1999 : la conviction que le corps des religieux n'avait plus à moyen terme la capacité de porter convenablement la responsabilité de Tutelle amène la Société de Marie à engager une recherche. Parmi divers scénarios – dévolution, collaboration avec d'autres congrégations, création d'une association de fidèles – c'est ce dernier qui est retenu : il prend la forme d'une association publique de fidèle, qu'érige le Cardinal Barbarin en octobre 2004, et qui répond au nom de « Maristes en éducation ». Aujourd'hui l'association est composée de 130 membres répartis dans les 7 établissements du réseau mariste français.

A l'époque, il y a 10-15 ans, l'espoir était que cette association soit un corps mariste à part entière, de telle sorte que la congrégation puisse lui passer le relais de la responsabilité de tutelle qu'elle exerçait vis-à-vis des établissements du réseau. Assez rapidement, nous avons compris, notamment lors d'un entretien avec M. Paul Malartre, secrétaire général de l'EC, que cet espoir n'était pas réaliste dans le contexte ecclésial français d'alors. D'où la distinction entre deux aspects de la tutelle, sous le régime de laquelle nous vivons encore aujourd'hui :

- d'une part, la fonction d'autorité, qui est exercée par le supérieur majeur, provincial d'Europe. Pour exercer cette responsabilité, ce dernier est entouré d'une part, d'un conseil de tutelle, d'autre part, depuis 1996, d'un délégué provincial à la tutelle, qui est un laïc depuis septembre 2005.

- d'autre part, la fonction d'animation des établissements et du réseau qu'ils constituent, fonction exercée par l'association « Maristes en éducation », notamment par la formation à la spiritualité mariste ; autre activité type : les sessions annuelles dont le but est de favoriser la connaissance réciproque, de susciter des attitudes éducatives communes, de promouvoir et de célébrer une appartenance commune.

Localement, dans les établissements, chaque groupe de « Maristes en éducation » s'organise...

Est-il utopique de penser que l'intuition qui nous avait mis en route il y a une quinzaine d'années reste valable encore aujourd'hui ? Pour ma part, je garde l'espoir que c'est une piste d'avenir : voilà « Maristes en éducation », une association qui a reçu mission d'Église et, très précisément la mission de « faire vivre la tradition spirituelle et éducative mariste dans les établissements ». Qu'est-ce qui empêche, pour paraphraser la question de l'eunuque éthiopien à Philippe (Ac 8, 26-40), qu'est-ce qui empêche qu'une association publique de fidèles telle que « Maristes en éducation » soit responsable de la tutelle sous ses deux aspects d'autorité et d'animation ?

2. Une organisation internationale

2008 : la congrégation décide de réunir les 7 provinces d'Europe, dont la province de France, en une seule et unique province (320 membres dans 9 pays). Motif invoqué : « La tentative de chacune des sept unités pour se renouveler à partir de ses propres ressources a bien moins de chances de réussir que celle des sept unités mettant en commun leurs ressources pour créer un avenir mariste en Europe » (JH aux Maristes d'Europe, Pâques 2007).

Dès son premier chapitre provincial, la nouvelle province choisit l'éducation, y compris dans sa composante non formelle, comme une de ses priorités missionnaires.

Un poste de promoteur provincial est créé, poste qui vient d'évoluer en délégation provinciale pour le suivi d'un certain nombre d'établissements (Allemagne, Angleterre, Espagne et Italie).

Une commission provinciale est mise sur pieds, composée de 5 membres, dont 3 laïcs (le délégué cité ci-dessus et les délégués pour les 2 pays où existe un réseau, France et Irlande) et 2 religieux (le vicaire provincial et le provincial, qui la préside).

L'échange et la communication entre établissements sont fortement encouragés pour favoriser la naissance d'un réseau européen.

Tous les deux ans, un Forum européen de l'éducation mariste a lieu qui réunit des délégations des 16 établissements d'éducation de la province ; le dernier a eu lieu à Toulon pendant trois jours en novembre 2014, avec, pour la première fois, la tenue en parallèle de deux Forum, l'un pour les adultes (100) et l'autre pour les jeunes (80).

3. Questions :

Comment passer du national à l'international ? L'Enseignement Catholique telle que défini par son statut est certes une réalité d'Église, mais qui existe dans un cadre juridique très français.

Comment passer du national à l'universel ? « Maristes en éducation » est une association publique de fidèles, une association d'Église, constituée selon le droit canon et non pas selon le droit français. Mais il faut bien reconnaître que jusqu'à présent elle est restée très hexagonale. De par sa nature même, elle a un caractère universel et elle pourrait très bien accueillir et faire sa place à une équipe qui se constituerait dans l'établissement scolaire mariste ailleurs en Europe.

Nous avançons donc dans ces deux directions : partager la vie mariste avec les laïcs engagés dans les établissements dans Maristes en Education et favoriser la dimension européenne puisque l'autorité est déjà de fait portée à ce jour par le provincial d'Europe certes, français à ce jour, mais demain, Irlandais, Allemand ou d'autre nationalité.

SALESIENS ET SALESIENNES : ASSOCIATIONS INTERNATIONALES DE FIDELES.

UN COUP D'ŒIL HISTORIQUE

La naissance des Coopérateurs Salésiens remonte aux origines mêmes du projet apostolique de Don Bosco « en faveur des enfants pauvres et abandonnés », l'Œuvre des Oratoires, où il fait travailler dès le début, à Turin, des laïcs, hommes et des femmes. En élargissant son œuvre, Don Bosco se rend compte non seulement du besoin croissant de coopérateurs laïcs liés à la mission salésienne, mais aussi de la nécessité de les unir dans une association pour donner plus de force à leur action.

En un premier temps, il les conçoit comme des " Salésiens externes " de la Congrégation de Saint François de Sales qu'il vient de fonder, fixant sa configuration juridique en quelques articles dans les premières Constitutions. **Mais, le refus du Saint-Siège, qui ne veut pas de laïcs dans les Constitutions d'une Société de religieux, conduit Don Bosco à organiser une Pieuse Union des Coopérateurs Salésiens avec un Règlement spécifique**, approuvé par Pie IX en 1876. Ainsi naît la troisième branche de la Famille salésienne, après les Salésiens et les Salésiennes (Filles de Marie Auxiliatrice).

L'ASSOCIATION DANS L'EGLISE

Dans l'Eglise, après Vatican II, l'**Association des Salésiens Coopérateurs** est approuvée par le Saint Siège comme **ASSOCIATION PUBLIQUE INTERNATIONALE DE FIDELES** et participe au patrimoine spirituel de la Famille salésienne.

Le Projet de Vie Apostolique (PVA) voté au Congrès mondial de 2012 est approuvé à Rome, par la Congrégation des Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique. L'Association des Salésiens Coopérateurs jouit donc d'une personnalité juridique ecclésiastique publique. Elle a son siège central à Rome.

Les membres collaborent activement à la mission au nom de l'Eglise, sous l'autorité du Supérieur général des Salésiens qui est le Successeur de Don Bosco, en esprit de fidélité aux Pasteurs et en collaboration avec les autres instances ecclésiastiques.

S'engager comme coopérateur, c'est répondre à la vocation salésienne en assumant de vivre l'Évangile d'une manière spécifique, et de participer à la mission de l'Église locale, en communion avec la Famille salésienne.

LES TERRAINS PRIVILEGES D'ENGAGEMENT ET DE SERVICE

- la catéchèse et la formation chrétienne,
- l'animation de groupes et de mouvements de jeunes et de familles,

- **la collaboration dans les centres d'éducation et d'enseignement et aussi la direction et la délégation de tutelle,**
- le service social parmi les pauvres,
- l'engagement dans la communication sociale,
- la coopération à la pastorale des vocations, et à la promotion de l'Association elle-même,
- le travail missionnaire et la collaboration œcuménique.

LES STRUCTURES

Le **Coordinateur mondial** et le **Conseil mondial, élus par le Congrès mondial**, collaborent avec le Recteur Majeur pour le gouvernement et l'animation de l'Association.

La Province est animée par le **Coordinateur provincial**, élu par le Conseil local. Les conseillers sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

L'unité de base de l'Association est **le centre**, qui regroupe les Coopérateurs œuvrant sur un territoire déterminé et qui constitue une cellule vivante où se vit l'échange formatif et opérationnel.

Chaque centre peut être accompagné par un Salésien/une Salésienne de Don Bosco.

La vie et l'activité du centre sont réglées et animées par le **Conseil local**.

L'entrée dans l'Association se réalise par la Promesse personnelle reçue, au nom de l'Association, par le Coordinateur provincial.

DANS LE MONDE SCOLAIRE EN FRANCE

Le Réseau Don Bosco qui regroupe tous les établissements scolaires sous tutelle des salésiens et salésiennes, accueille dans son sein des coopérateurs salésiens comme enseignants, éducateurs, adjoints en pastorale scolaire ou des chefs d'établissement voire des délégués de tutelle. Ils sont choisis et appelés pour accompagner les communautés éducatives et veiller à ce que les richesses de la pédagogie et de la spiritualité salésiennes se continuent aujourd'hui.

Porteurs du charisme, ils se sentent responsables de l'actualisation du patrimoine éducatif de Don Bosco et de la transmission de cet héritage aux jeunes générations.

Il semblerait possible que demain, le Coordinateur provincial des Salésiens Coopérateurs de la Province de France, à l'instar du Provincial des Salésiens ou de la Provinciale des Salésiennes puisse être reconnu comme Autorité de tutelle.

Les Salésiens Coopérateurs sont une pierre d'attente pour l'avenir de la Tutelle salésienne en France.

FRERES ET LAÏCS DES ECOLES CHRETIENNES : EN FRATERNITE

En 2014-2015, le réseau des établissements relevant de la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes en France était composé de 124 œuvres d'éducation (entités économiques) accueillant 120 000 élèves et dirigées par 182 chefs d'établissement dont 2 Frères.

FRERES ET LAÏCS, UN COMPAGNONNAGE DE LONGUE DATE

Années 70 : Nomination des premiers chefs d'établissements laïcs

1978 : Création de l'Association La Salle (ALS) regroupant les directeurs, Frères et laïcs

1986 :

- Les laïcs demandent aux Frères de garder la tutelle lasallienne, même quand il n'y a plus de communauté sur place.
- Le Chapitre des Frères se prononce favorablement.
- Création du Centre Lasallien Français : formation de deux ans permettant aux laïcs (et aux Frères) de connaître ce qui sous-tend le charisme lasallien (Fondateur, Institut, pédagogie sous-tendue par une anthropologie chrétienne, l'Église...).

1988 : Exercice de la tutelle confiée à l'ALS par le Frère Visiteur

1998 : Mise en place des conseils locaux d'animation lasallienne

2002 : Laïcs invités au Chapitre de district. Naissance des Associés, laïcs dans une démarche particulière d'engagement avec l'Institut. Disparition des associés en 2013 avec la création de la fraternité.

2006 : Première Assemblée de la Mission Éducative Lasallienne (AMEL) composée de 2/3 de laïcs et 1/3 de Frères

2010 : Deuxième AMEL qui donne comme orientation n°13 validée par le Chapitre, **la création de la Fraternité Éducative La Salle.**

Automne 2011 : **Lancement des Fraternités Locales à Beauvais**

2014 : Troisième AMEL ; tous les membres font partie d'une fraternité locale. Dans son orientation n°2, validée par le Chapitre qui s'en est suivi, elle demande que soit proposée une démarche d'engagement formel dans la Fraternité Éducative La Salle.

LA FRATERNITE EDUCATIVE LA SALLE

Un texte inspirateur a été élaboré suite à l'AMEL 2010 pour guider la mise en place de la Fraternité Éducative La Salle. Ce texte daté de septembre 2011 en précise les objectifs, les

visées, les modes d'animation et de gouvernement ainsi que la vie de la fraternité. Voici quelques (courts) extraits :

Objectif :

- Actualiser le charisme lasallien.
- Répondre aux besoins actuels d'éducation des enfants et des jeunes, prioritairement des défavorisés.
- Assurer la pérennité de la mission éducative lasalienne.

Visées :

La Fraternité Éducative La Salle englobe de façon indissociable la dimension spirituelle et la dimension institutionnelle : **Laïcs et Frères** s'approprient le charisme lasallien, en vivent et le font vivre. Ce charisme (don de l'Esprit dans l'Église pour la mission) s'enracine dans l'Évangile et dans l'itinéraire vécu par Jean-Baptiste de La Salle avec les premiers Frères.

La fraternité est un lieu source pour donner du sens à ce qu'on vit dans un esprit de Foi, de Fraternité et de Service. Ce lieu source nous renvoie vers nos lieux éducatifs, nous met en mouvement pour reconnaître le Christ présent dans la mission éducative partagée.

Appartenance :

Toute personne engagée dans la mission lasallienne peut se sentir interpellée.

Constitution :

L'appartenance à la Fraternité Éducative La Salle se concrétise par l'insertion dans une fraternité locale ou régionale, en fonction des réalités géographiques. Ces fraternités sont inter-établissements.

Contenu des rencontres :

- Au niveau local :

Chaque rencontre peut être structurée par 3 temps (pas forcément dans cet ordre) :

- Temps de prière.
 - Temps de partage et de relecture de ce que nous vivons.
 - Temps de convivialité.
- Au niveau régional ou national :
 - Temps de **formation**, d'approfondissement du charisme lasallien et de la Tradition chrétienne.
 - Temps de partage entre les différentes fraternités...

L'idée est bien d'aller vers une reconnaissance par l'Église d'un corps stable constitué de Frères et de laïcs pour assumer la tutelle des établissements lasalliens.

LES ORGANES DE GOUVERNEMENT DE LA TUTELLE

L'Assemblée de la Mission Éducative Lasallienne (AMEL) :

Elle définit les orientations du Réseau La Salle. Elle a vocation à devenir pour la Fraternité Éducative La Salle l'équivalent du Chapitre de District pour les Frères des Écoles Chrétiennes, donc à représenter, au sein du district de France, le corps des personnes engagées dans la Mission Éducative Lasallienne. ([Texte organisateur](#)¹2.1.1)

L'autorité de tutelle : le Frère Visiteur et le Modérateur Adjoint (pas encore désigné à la date de rédaction de ce rapport) :

Le responsable canonique de la tutelle est le Frère Visiteur, assisté de son Conseil de Tutelle. (Statut de l'EC) ([Texte organisateur](#) 2.2.1)

Le Frère visiteur accomplit cette responsabilité en lien permanent avec le Modérateur de la Fraternité Educative La Salle, Adjoint du Frère Visiteur, qu'il désigne parmi les Laïcs membres de la Fraternité Educative La Salle. Celui-ci exerce auprès du Frère Visiteur la mission de modérateur spirituel et institutionnel de la Fraternité Educative La Salle. ([Texte organisateur](#) 2.2.2)

Le Conseil de tutelle (texte organisateur 2.3) :

Le Conseil de Tutelle est le conseil du Frère Visiteur pour le gouvernement et l'animation de la Fraternité Éducative La Salle et du Réseau La Salle, confié aux soins de la Fraternité Éducative La Salle. Il est présidé par le Frère Visiteur.

Le Frère Visiteur compose le Conseil de Tutelle. Il consulte ses collaborateurs et délégués pour la répartition des places entre chefs d'établissement et autres membres ainsi qu'entre les [délégations](#)². Pour ces nominations, la consultation de la Fraternité Educative La Salle est possible.

Le Conseil de tutelle se réunit au moins six fois dans l'année. Il délibère sur les propositions des pôles de service et des comités exécutifs retenues par le Frère Visiteur et mentionnées à l'ordre du jour.

Le conseil de tutelle ne peut délibérer valablement en l'absence du Frère Visiteur ou du Modérateur Adjoint. Les délibérations ne sont validées qu'après accord du Frère Visiteur sur le fond et sur la forme.

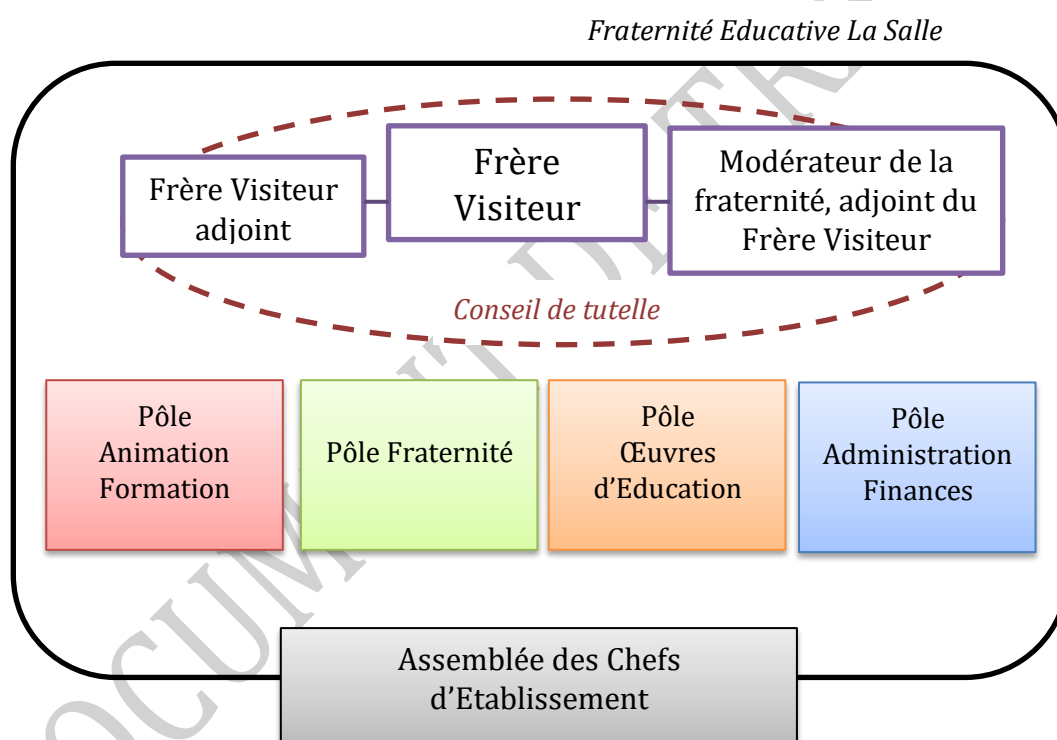
¹ Le texte organisateur est le document de référence, longuement élaboré, qui décrit l'ensemble du dispositif institutionnel de la tutelle repensé à partir de la Fraternité Educative La Salle.

² Le réseau La Salle France est découpé en 7 secteurs géographiques, appelés délégation. Un délégué de tutelle spécifique assure le suivi de proximité des établissements relevant de chaque délégation.

Actuellement, tout cela existe par la volonté du Frère Visiteur et du Chapitre des Frères. Un lien est en place avec le conseil épiscopal pour les mouvements et associations de fidèles (P. P-Y Pecqueux), même si notre démarche consiste plutôt à aller vers la reconnaissance d'un corps commun réunissant différents états de vie.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le support juridique de la Fraternité Educative La Salle est la Fondation de La Salle dont la création remonte à 1980 pour, entre autre, sécuriser l'immobilier scolaire. Les démarches sont en cours pour obtenir le statut de Fondation canonique.

ORGANES NATIONAUX DE LA TUTELLE- REPRESENTATION SCHEMATIQUE



- Les 4 directeurs de Pôle, tous membres de la Fraternité Educative La Salle, sont membres du conseil de tutelle.
- Les chefs d'établissement ont vocation à entrer dans la Fraternité Educative La Salle, sans que cela ne constitue une obligation.

Jean Chapuis

Directeur du Pôle des Œuvres d'Education

SŒURS DE LA DIVINE PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE : FONDATION CANONIQUE

ELEMENTS D'HISTOIRE ET DE CONTEXTE

Suite à la loi Debré, tous les établissements de la Congrégation ont signé le Contrat d'association avec l'Etat, les enseignants laïcs ont été de plus en plus nombreux, les associations de gestion (OGEC) ont été mises en place. Dès le départ, la Congrégation a fait le choix de confier la présidence à des laïcs et de garder, par contre, aussi longtemps que possible des religieuses à la direction. Le premier chef d'établissement laïc a été engagé en 1980 et la dernière religieuse à avoir assuré la direction a pris sa retraite en 2008.

La mission confiée aux associations de gestion a été d'administrer les biens « en bon père de famille », d'assurer par une gestion saine, l'entretien des bâtiments, les acquisitions et constructions nouvelles. Aucun loyer n'a jamais été demandé aux établissements : une convention de mise à disposition gratuite a été signée entre le propriétaire (Congrégation ou association Ste Jeanne d'Arc) et l'association de gestion. La Congrégation avec l'association Ste Jeanne d'Arc ont assuré une présence majoritaire au sein de ces associations de gestion ; les questions liées aux investissements, aux travaux ont été soumises à l'avis ou à l'accord de l'instance propriétaire.

L'évolution de l'effectif de la Congrégation et la moyenne d'âge en Europe ont amené la Congrégation à réfléchir à la manière de pérenniser les œuvres et de porter les soucis ou questions liés à l'immobilier. En réalité, cette réflexion a été engagée dès 1995 par le conseil de la Congrégation et le Comité directeur de l'association Ste Jeanne d'Arc. Des décisions avaient été prises : statuts OGEC identiques pour tous les établissements ; nomination de deux commissaires aux comptes ; mise en place d'une cotisation solidarité. Cette cotisation évoluera au fil des ans, suite notamment à la nomination d'une déléguée à l'exercice de la Tutelle, salariée à plein temps.

De 2005 à 2009, la réflexion a été plus soutenue : comment assurer à long terme la pérennité des œuvres et des valeurs humaines et spirituelles de la Congrégation ? Quelle structure mettre en place : Association ou Fondation ? Réflexion menée conjointement en lien avec le diocèse de Strasbourg, la CIVCSVA, les sœurs de la Congrégation et l'ensemble des responsables des établissements d'enseignement, d'éducation spécialisée et des EHPAD (Chefs d'établissement et directeurs, Présidents des organismes de gestion).

LES RAISONS D'UNE FONDATION

La Congrégation a pris la décision de créer une Fondation, structure juridique plus solide, pour assurer à long terme la pérennité de l'œuvre éducative en référence à l'esprit et aux valeurs qui ont été à l'origine de celle-ci. Par la création de la Fondation, la Congrégation a souhaité que sa mission puisse s'inscrire dans la durée autour des axes suivants :

- Connaissance, mise en œuvre, approfondissement et développement des valeurs éducatives et des convictions de la Congrégation, tant sur le plan humain que spirituel.
- Développement de la solidarité et du soutien entre établissements, dans le respect de l'identité particulière de chacun d'entre eux.
- Attention et soutien au plus faible, au plus petit, quelle que soit la situation de la personne
- Connaissance de l'histoire de la Congrégation et exploitation des orientations éducatives et des documents pédagogiques de cette dernière.

LES MOYENS POUR LA FONDATION A LA FOIS PROPRIETAIRE ET GESTIONNAIRE

L'apport d'actifs immobiliers de la Congrégation et de l'Association Ste Jeanne d'Arc destinés aux buts de la Fondation (apport sans contrepartie et de manière définitive)

Le transfert des actifs et passifs des Associations de gestion des établissements concernés.

SIGNIFICATION POUR LES SŒURS DE LA CONGREGATION

- Ce qui a été et ce qui est, pour une grande part, le but de leur vie donnée : l'éducation, l'enseignement,
- Ce qui a été acquis, développé, construit au fil des années par le travail soutenu des sœurs engagées dans les établissements, par la mise en commun des salaires de toutes les sœurs de la Congrégation,
- Leurs convictions profondes et leurs valeurs.

Voilà ce que la Congrégation a été appelée à transmettre à d'autres, aux membres des communautés éducatives... La Congrégation les savait sensibles à tout ce patrimoine et avait l'intime conviction qu'ils allaient en prendre soin pour le développer. Elle a appelé et appelle les communautés éducatives et les équipes à mieux connaître ce patrimoine, à le faire leur, à le faire connaître, à l'honorer. Elle les appelle à mettre ce patrimoine en œuvre pour répondre aux besoins de la société et du monde actuel pour que demain des hommes et des femmes, formés dans les établissements, puissent prendre et assumer leur vie humaine, leur vie de croyant et leur responsabilité au service du bien commun. C'est pour cela que la Congrégation a vécu ce passage en confiance, en fidélité à sa vocation profonde de Sœur de la Providence.

La Fondation Providence de Ribeauvillé a été reconnue d'utilité publique le 9 mai 2011 et a regroupé 9 établissements d'enseignement. Le 1er janvier 2015, elle a accueilli les deux établissements d'éducation spécialisée et les deux EHPAD de la Congrégation.

VERS UNE FONDATION CANONIQUE

A la demande de la CIVCSVA, les démarches ont été faites en vue de solliciter l'érection d'une Fondation canonique. Par décret du 6 août 2011, le dicastère de la vie consacrée a érigé canoniquement en personne juridique publique la « Fondation Divine Providence de Ribeauvillé ».

LIENS ENTRE FONDATION ET TUTELLE :

La Supérieure générale, autorité de tutelle n'est pas membre du CA de la Fondation. Elle pourrait l'être, mais elle a délégué une conseillère générale dans le collège des membres fondateurs. La Supérieure générale comme la déléguée à l'exercice de la tutelle, participent à un ou deux CA par an et chaque fois que la situation d'un établissement l'exige.

La déléguée à l'exercice de la tutelle et le directeur de la Fondation se rencontrent régulièrement.

Un membre du CA de la Fondation participe au conseil d'établissement et deux membres du CA sont également membres du Conseil de tutelle.

Des sessions annuelles réunissent le bureau et le directeur de la Fondation, la Supérieure générale et la déléguée à l'exercice de la tutelle ainsi que des membres du conseil de tutelle. Sessions qui permettent une information réciproque, une relecture du fonctionnement, une réflexion commune notamment par rapport à l'intuition fondatrice et aux lignes spirituelles et éducatives de la Congrégation. Au fur et à mesure des rencontres, les liens et les modalités de fonctionnement se clarifient et se précisent.

Sr Monique Gugenberger

CONGREGATION DE JESUS ET DE MARIE (EUDISTES) : RESEAU DE CONGREGATIONS

L'expérience de la CJM pour la tutelle sur deux puis trois établissements (Saint-Martin à Rennes, Saint-Jean à Versailles, Bon Sauveur au Vésinet)

QUELQUES GRANDES LIGNES HISTORIQUES

1643 : fondation de la CJM pour l'évangélisation du monde et la formation des prêtres.

1791 : dispersion des Eudistes qui étaient exclusivement dans les séminaires.

1826 : les Eudistes survivants se rassemblent à Rennes, dans un collège fondé par l'un d'entre eux en 1811. Plus d'accès aux séminaires, mais des fondations de collèges se développent au XIX siècle.

1905 : la congrégation est interdite en France en tant que « congrégation enseignante ».

1963 : appel du Pape Jean XXIII à ce que les congrégations reviennent à ce pourquoi elles ont été fondées.

Années 1970 : départ progressif des collèges, les nouveaux Eudistes sont formés pour les séminaires.

2001 : il reste deux établissements sous tutelle eudiste. Prise de conscience que l'enseignement catholique est un lieu de mission et d'évangélisation.

2011 : l'Assemblée provinciale vote comme orientation apostolique l'exercice de la tutelle (la seconde parmi quatre orientations).

UNE INTUITION : UN EXERCICE DE LA TUTELLE PROPRE AVEC L'AIDE D'AUTRES

2001 marque un tournant. Les Eudistes souhaitent dès lors conserver les deux établissements qu'ils ont sous tutelle. Deux préoccupations apparaissent : d'une part, nous n'avons pas d'expérience de ce qu'est l'exercice de la tutelle, d'autre part notre réseau est très petit.

Face à ce double constat, le Provincial de l'époque a l'idée de proposer l'union des forces de quatre congrégations qui ont peu d'établissements et sont toutes portées par la spiritualité de l'Ecole Française : les Sœurs du Bon Sauveur, de la Charité-Saint-Louis, et des Saints-Cœurs-de-Jésus-et-Marie, et les Eudistes. C'est ainsi que naît le réseau E.B.C.S. Il est composé par quatre congrégations et leurs établissements (douze à l'origine).

Pour E.B.C.S. il n'y a pas de perspective de fusion des tutelles. Chacun est autorité de tutelle, accompagne son réseau, l'anime par son conseil de tutelle et ses délégués de tutelle.

Par contre, l'intuition qui fonde E.B.C.S. est un soutien pour certaines réalités de l'exercice de la tutelle :

- Organisation de sessions annuelles des équipes de directions,
- Composition partagée des équipes de visites de tutelle,
- Composition partagée des équipes d'entretien d'embauche des CE,
- Consultation ponctuelle pour des avis du fait de la connaissance mutuelle des réseaux de chacun.

Cette forme de mutualisation de certaines dimensions de l'exercice de la tutelle a permis de « tutorer » de manière réciproque les autorités de tutelles, et d'impulser une synergie entre les établissements des quatre réseaux palliant à la dimension réduite de chacun d'eux

L'EXERCICE DE LA TUTELLE EUDISTE AUJOURD'HUI APRES QUATORZE ANS

E.B.C.S. a vécu et bien vécu pendant douze ans. Chaque congrégation en a été bénéficiaire. Il y a même eu la rédaction commune d'une plaquette de présentation d'orientations éducatives.

En 2012, les Sœurs des Saints-Cœurs-de-Jésus-et-Marie se sont retirées ayant fait dévolution de leur tutelle peu à peu à différents diocèses. Elles n'avaient plus d'établissement.

Dans le même temps, les Sœurs du Bon Sauveur ont également transmis leurs établissements à plusieurs diocèses. Leur dernier établissement, Le Bon Sauveur (78) a été remis à la tutelle eudiste en 2013. Depuis ce temps, les Eudistes ont trois établissements sous leur tutelle.

Restant seuls avec les Sœurs de la Charité-Saint-Louis, et sachant la force et les fruits de cette pratique, nous avons proposé aux Oratoriens de constituer un nouvel inter-réseaux. Il est né en 2013 avec 4 établissements des Sœurs de la Charité-Saint-Louis, 4 établissements de l'Oratoire et 3 des Eudistes.

En ayant repris les intuitions qui ont fait vivre E.B.C.S., nous avons mis en place un conseil inter-tutelles (deux rencontres annuelles) qui concourt à la formation des membres des conseils de tutelle de chacun (par exemple travaux pour la réception du statut de l'enseignement catholique) et programme les actions communes. Il y a un bureau paritaire des trois tutelles (trois rencontres annuelles) pour gérer les commissions (préparation de la session annuelle des équipes de directions, préparation de la journée annuelle des CE pour qu'ils aient un temps d'échange et de relecture thématique, et quelques actions ponctuelles (réflexion sur les chartes de vie des internats, organisation d'une journée de rencontre des infirmières, formation de nouveaux enseignants à la spiritualité de l'Ecole Française ...). Les commissions sont composées de membres des trois conseils de tutelle et de membres de telle ou telle communauté éducative.

Cet appui a permis aux Eudistes de prendre la décision de demeurer tutelle en 2011. Il nous permet d'exercer la tutelle de manière effective et crédible. Nous avons un conseil de tutelle spécifique composé de cinq personnes dont trois sont délégués de tutelle. Ils accompagnent chacun un seul établissement. Le 16 octobre 2015, l'archidiocèse de Rennes fera dévolution d'un établissement à la tutelle eudiste qui se prépare à en accueillir d'autres dans les diocèses de nos communautés.

Laurent Tournier, c.j.m.
Provincial de France des Eudistes

DOCUMENT DE TRAVAIL

NOTE CANONIQUE : L'ASSOCIATION PUBLIQUE DE FIDELES ET LA FONDATION AUTONOME

Des instituts religieux de droit pontifical ou de droit diocésain s'interrogent sur l'avenir de leurs œuvres (école, domaine social et sanitaire...) pour diverses raisons : baisse des effectifs dans les congrégations, mais aussi plus grande participation des laïcs dans l'animation des œuvres des congrégations.

Les biens « d'une œuvre congréganiste » sont qualifiés en droit canonique de « biens ecclésiastiques ». Ainsi la congrégation, en tant que personne juridique publique dans l'Eglise assure la **tutelle ecclésiastique** de ses biens, mais aussi de toutes ses œuvres.

Si un Institut, à un moment de son existence, ne pouvait plus (ou ne souhaitait plus) exercer cette fonction de garante ecclésiastique vis-à-vis de ses biens et de ses activités congréganistes, il peut la déléguer soit à un autre Institut, soit au diocèse, soit à une autre « personnalité juridique canonique » (canon 115-116) qui peut devenir propriétaire ou gestionnaire de ses biens et poursuivre l'œuvre de la congrégation religieuse.

Cette note décrit deux formes de personnalité juridique publique canonique ayant la possibilité d'assurer la tutelle ecclésiastique :

L'association publique de fidèles et la fondation autonome.

Toute personne juridique canonique devra toujours avoir une existence civile, que ce soit une association (loi 1901) ou une fondation civile.

Cette note se situe dans les perspectives de l'article 198 du statut de l'enseignement catholique s'agissant « des Autorités de tutelle, diocésaine, congréganiste ou de toute autre nature ».

« LES ASSOCIATIONS DE FIDELES ERIGÉES PAR L'AUTORITE ECCLESIASTIQUE COMPETENTE SONT APPELEES ASSOCIATIONS PUBLIQUES » (CANON 301, 3)

1. Le paragraphe 3 du canon 301 établit donc comme principe que par « association publique » on entend celle **qui a été érigée** par un acte formel de l'autorité ecclésiastique compétente, même si, à l'origine, l'association provient de l'initiative des fidèles.
2. Cet acte d'érection doit être fait **par décret écrit** (canon 312,2) par l'autorité ecclésiastique compétente. Comme précisé au canon 312, cette autorité peut être :
 - Le Saint Siège (la CIVC-SVA) pour les associations universelles et internationales.
 - La conférence des évêques pour les associations qui agissent sur un pays.
 - L'évêque diocésain pour les œuvres concentrées sur un même diocèse, même si l'Institut est de droit pontifical.
 - Exceptionnellement un Institut clérical de droit pontifical qui bénéficie d'un indult apostolique.

3. Les statuts doivent **être approuvés** (canon 314) (*ceci est plus fort que « reconnu » pour les associations privées*) **par l'autorité ecclésiastique** compétente, citée ci-dessus.
 - **Les modifications** des statuts requièrent de la même manière l'accord de l'autorité compétente (canon 314).
 - Toute implantation d'une association publique dans un diocèse est soumise au consentement écrit de l'évêque du lieu.
4. L'association publique légitimement érigée acquiert ipso-facto la personnalité juridique (canon 116). Elle est constituée « par l'autorité ecclésiastique compétente afin de **remplir au nom de l'Eglise**, dans les limites fixées et selon les dispositions du droit, la charge propre qui lui a été confiée en vue du bien public »
5. Eléments essentiels dans les statuts de l'association publique :
 - Son objet : L'association publique peut entreprendre « **de sa propre initiative** les projets conformes à son caractère propre ».
 - Elle reçoit la mission, dans la mesure où cela est requis, **pour poursuivre au nom de l'Eglise** les buts qu'elle se propose elle-même d'atteindre (canon 313).
 - Elle agit selon son caractère propre en prenant en compte les orientations et les normes du St Siège, de la Conférence des Evêques : respect des fins propres pour laquelle chaque association est constituée.
 - Elle peut posséder et administrer des biens (canon 319) en conformité avec le livre V du code de droit canonique sur les biens ecclésiastiques de l'Eglise.
 - Dans les structures de **gouvernement**, des représentants de l'Institut et du ou des diocèses doivent être présents dans les instances exécutives selon les dispositions des statuts, spécialement dans le cas d'une approbation diocésaine.
 - L'autorité ecclésiastique doit **confirmer** le modérateur de l'association (canon 317) voire le nommer de sa propre autorité, et aussi le démettre (canon 318), (sauf disposition autre des statuts).
 - L'autorité qui a érigé doit approuver les **modifications** des finalités de la personne juridique comme celles de ses statuts (canon 314).
 - Elle doit **approuver tous les actes soumis aux canons régissant l'aliénation des biens** (vente, dettes, baux emphytéotiques, prêts... En revanche elle n'assume aucune responsabilité économique. (Principe de subsidiarité et principe de vigilance) (canon 305)
 - L'autorité ecclésiastique **reçoit une relation annuelle** (canon 319) sur les activités de l'association et notamment sur l'usage des biens ecclésiastiques (canon 1287).
 - Elle a compétence **pour la suppression** de la personne juridique, mais elle doit le faire après consultation du modérateur et des autres responsables (canon 320).

1. **Une fondation autonome** est constituée par un ensemble de personnes ou de choses ordonnées à une fin qui s'accorde avec la mission de l'Eglise et dépasse les intérêts des individus (Canons 1303,1 et 114,1).
2. Une fondation autonome peut être établie pour des œuvres de piété, d'apostolat, de charité spirituelle ou temporelle (Canon 114,2).
3. Une fondation canonique comporte des « sommes d'argent et les biens meubles attribués à titre de dotation » (canon 1305).
4. Si le choix d'une fondation autonome dépend de **la volonté du fondateur**, l'acceptation n'est pas laissée à la discrétion des bénéficiaires, **en dernière instance celle-ci est soumise à l'autorisation écrite de l'Ordinaire compétent**, du respect ou non des critères contenus dans les canons 116,1. Même si une fondation peut être faite de vive voix, elle sera **toujours consignée par écrit** de l'Ordinaire.
5. La fondation autonome est ainsi **érigée en personne juridique publique** par l'autorité ecclésiastique compétente (canon 1303,1). Le décret de fondation, dont la durée est indéterminée, devra indiquer expressément la **qualification publique** de la fondation.

*Avant d'accepter valablement une fondation, l'Ordinaire s'assurera que la Fondation puisse assumer sa nouvelle charge et qu'elle jouisse de moyens qui paraissent suffisants pour atteindre son objet (canon 1304, 1, 114,1). Par précaution, l'Ordinaire fera bien de se faire reconnaître par le fondateur ou le donateur **le droit le plus large d'intervention** (canon 1301).*

Ce document de fondation sera conservé dans les archives de la Curie et dans celles de la personne juridique concernée par cette fondation.

6. **Les statuts seront approuvés par l'autorité compétente** (canon 117) dans le respect du droit civil (canon 1284,2,3)
 - Ceux-ci comporteront les trois éléments qui concourent à la constitution canonique de la fondation : l'intention du donateur, le but et la description de l'offrande (à savoir les œuvres religieuses et charitables), le destinataire du bien qui est une personne juridique publique agissant au nom de l'Eglise.
 - Ils devront préciser la gouvernance de la Fondation, ses moyens d'action et ses ressources, ainsi que son extinction ou sa dissolution.
 - Ils détermineront :
 - Comment l'autorité ecclésiastique compétente ou son représentant sera présent dans les instances délibératives et exécutives de gouvernement de la fondation.
 - Comment l'autorité ecclésiastique compétente recevra une relation annuelle sur la gestion administrative et financière de la fondation (canon 1301).

- Il sera précisé que les actes d'administration ordinaire et extraordinaire de la Fondation respectent les obligations fixées par le droit canonique en particulier dans son livre V, ainsi que les principes de la doctrine sociale de l'Eglise.

On observera toute disposition du droit tant canonique que civil ou celles qui seraient imposées par le fondateur, le donateur ou l'autorité légitime et on veillera particulièrement à ce que l'Eglise ne subisse un dommage à cause de l'inobservation des lois civiles (canon 1284, 3).

7. Les modifications

Bien que le canon 1300 prescrive de respecter avec soin les intentions des donateurs, les canons 1308-1310 envisagent les circonstances dans lesquelles les charges des fondations peuvent être modifiées. Toute modification des statuts se fera avec l'accord de l'Ordinaire, si les actes de fondation lui en ont donné la possibilité ou si l'exécution est devenue impossible, dans les autres cas il faut s'en référer au St Siège (canon 1310).

8. L'extinction d'une fondation

Le canon 1303 ne précise rien sur la question spécifique de l'extinction d'une fondation autonome. On peut donc se référer aux canons 120 et 123.

La personne juridique, de par sa nature, est perpétuelle. Elle peut être supprimée par l'autorité compétente ou si elle a cessé d'agir durant 100 ans (canon 120).

Il y aura à prévoir le devenir des biens qui, selon le canon 123, doit être réglé par les statuts, sinon les biens échoient à la personne juridique immédiatement supérieure, mais toujours en relation avec la volonté du donateur.

Père Jean Paul Marsaud,
Canoniste et membre du groupe canonique de la CORREF

NOTE THEOLOGIQUE

Certaines congrégations enseignantes s'interrogent sur la pérennité de leurs œuvres éducatives et disent leur volonté soit d'y associer des fidèles laïcs, soit de les leur transmettre. Cette volonté s'exprime de manières très diverses mais souvent par l'usage du champ sémantique du charisme : « transmettre le charisme », « partager le charisme », « faire entrer dans un charisme », « transmettre son charisme et sa mission », « actualiser le charisme », « faire vivre un esprit », ...

D'UNE LOGIQUE DE CONSERVATION A UNE DYNAMIQUE DE RENOUVEAU MISSIONNAIRE

Ces expressions comportent un double risque : d'une part, le risque que le registre du « charisme » soit utilisé sans précaution théologique, comme si un charisme était un bien objectivable susceptible de transmission, au même titre que des locaux scolaires par exemple. D'autre part, la recherche d'un cadre juridique susceptible de garantir cette transmission risque de prendre le pas sur les raisons pour lesquelles la recherche d'un cadre serait nécessaire. Pour le dire autrement, il y a une concentration sur la figure institutionnelle de l'œuvre éducative qui risque d'occulter la réalité communautaire de cette œuvre. En effet, une institution dans l'Eglise est toujours la forme prise par une communauté qui est sujet d'une mission et dotée d'une histoire et d'une culture propres.

De manière assez étonnante, il n'existe pas de théologie systématique des charismes immédiatement disponible. Une exploration, même rapide, des sources possibles de cette théologie ouvre cependant les voies d'une réflexion qui, en pensant de manière conjointe structure et mission, permet de dépasser une logique de conservation pour entrer dans une dynamique de renouveau.

AUX SOURCES D'UNE THEOLOGIE DES CHARISMES

Les sources d'une théologie des charismes sont facilement accessibles, tant dans l'Écriture que dans la tradition dogmatique récente.

En 1 Co 12, Paul énonce deux principes fondamentaux. Le premier principe est celui d'une diversité de dons prodigués par un unique donateur. Le second principe est celui du lien entre don et mission.

Aux versets 4-6, les charismes (charismata) sont structurellement liés aux ministères (diakonia) et aux modalités d'action de Dieu (energemata) :

v. 4 Il y a diversité de dons, mais c'est le même Esprit ;

v.5 diversité de ministères, mais c'est le même Seigneur ;

v.6 divers modes d'action, mais c'est le même Dieu qui produit tout en tous.

Ces trois aspects constituent le déploiement d'une même réalité spirituelle et mettent l'accent d'une part sur la puissance de l'action divine, d'autre part sur les fonctions que les dons permettent de remplir. Il s'agit alors de rendre visible, dans la communauté,

l'action de Dieu et, pour cela, de détourner le regard des dons eux-mêmes pour le porter sur le donateur (origine) et sur la mise en acte de ces dons pour le bien du corps entier (but). Cette double concentration sur le donateur et sur la mise en œuvre des dons empêche toute tentative de subjectivation ou de substantivation des charismes et oblige bien plutôt à une conception active selon laquelle on ne doit pas parler des charismes du croyant mais d'une dynamique charismatique de toute vie chrétienne.

On peut lire dans le même sens Ac 2, 41-47. La description de la communauté chrétienne issue de la Pentecôte manifeste d'une part que cette communauté n'existe que par l'action du Seigneur en elle (v. 47) et d'autre part que cette action du Seigneur se déploie que dans la mise en œuvre par les croyants de pratiques concrètes de fidélité à l'enseignement des apôtres, de communion fraternelle et de prière commune (v. 42-46). Les pratiques ecclésiales manifestent ainsi la dynamique charismatique de la vie chrétienne en tant que pratiques qui conjoignent initiative et action de Dieu et consentement de l'homme dans une perspective missionnaire.

Le Concile Vatican II va dans le même sens, tant dans *Lumen gentium* 12 qu'en *Ad gentes* 28. En LG 12, le Concile énonce que les dons de Dieu sont distribués parmi l'ensemble des fidèles et qu'ils le sont pour le bien commun et pour la nécessité de l'Eglise, faisant de la dynamique charismatique une réalité commune aux croyants et la situant dans une perspective missionnaire. Dans le même sens, AG 28 rappelle que la réalité charismatique n'épargne aucun baptisé et qu'elle est ordonnée à une seule fin : la construction de l'Eglise. En ce sens, Vatican II conçoit les charismes comme un mode d'action ordinaire de l'Esprit Saint.

LA DYNAMIQUE CHARISMATIQUE DANS LA VIE DE L'EGLISE

De ce rapide parcours, on peut déjà tirer une série de conclusions.

Il faut tout d'abord noter le caractère insaisissable des charismes qui ne tirent leur consistance que de leur donateur, Dieu, et de la mission dans laquelle ils engagent. Les charismes ne peuvent donc pas être définis par ce qu'ils sont mais doivent l'être par leur origine et leur but, dans une perspective uniquement dynamique.

De plus, la dynamique charismatique est une réalité commune qui demande de reconnaître la participation de tous les baptisés à la vie et à la mission de l'Eglise. Un charisme ne peut pas être un élément qui sépare les croyants, mais au contraire il les unit dans l'unique Eglise. Ainsi, personne n'a le droit d'être passif dans une communauté chrétienne car chacun reçoit de Dieu ce qui lui permet de participer à la construction de l'Eglise et à la mise en œuvre de sa mission de salut.

De ceci, il apparaît que les charismes ne sont pas des biens à posséder mais des biens à mettre en œuvre. Les dons de Dieu ne sont pas quantifiables et la qualité de la vie chrétienne ne dépend ni de la quantité ni de la qualité de ces dons, mais de leur

accomplissement dans la vie du croyant et dans l'Eglise. De plus, on ne peut parler d'une éventuelle transmission des charismes que par la mise en œuvre de pratiques communes.

DYNAMIQUE CHARISMATIQUE, TRANSMISSION ET PRINCIPES INSTITUTIONNELS

Dans le cadre de la transmission d'une œuvre éducative d'un institut de vie consacrée à des fidèles laïcs, il faut donc rappeler que si l'on peut parler d'un charisme propre à un institut, c'est avant tout au nom de la communauté qui constitue cet institut et qui bénéficie d'un dispositif lui permettant de le mettre en œuvre.

Ce dispositif est multiple :

- figure et œuvre (écrits, œuvres sociales, patrimoine...) d'un fondateur ou d'une fondatrice,
- histoire et récit de cette histoire constituant l'identité narrative de l'Institut,
- pratiques spécifiques (notamment éducatives) liées à la mission de l'Institut,
- pratiques régulatrices de la vie de l'Institut : noviciat, constitutions, chapitres, ...

Mais, bien que multiple, ce dispositif institutionnel est unifié par la communauté qui constitue l'Institut et qui est elle-même instituée par des pratiques liées à la dynamique charismatique de toute vie chrétienne : vie de prière, de fidélité à la Parole de Dieu et de communion fraternelle.

En ce sens, le dispositif institutionnel qui permet l'exercice du charisme, c'est à dire qui, conjointement, constitue une médiation vérifiée de l'origine divine du don exercé et de son orientation missionnaire, n'est pas de soi transférable en dehors de l'Institut. On peut cependant dire :

1. que toute transmission d'une œuvre missionnaire, et notamment éducative, nécessite de clarifier le dispositif institutionnel par lequel l'œuvre éducative pourra être exercée par un tiers. C'est le rôle de l'autorité ecclésiale de le vérifier et de le garantir.
2. qu'une transmission d'une œuvre missionnaire d'un Institut à un tiers, même proche par l'histoire, l'intention et l'intuition spirituelle, s'apparente à une dévolution de tutelle qui ne peut être conçue de manière mécanique mais demande de la part de l'Institut la conscience qu'il renonce à toute forme d'autorité et d'initiative. Il faut cependant dans ce cas envisager clairement les modalités de communication et de relation entre la nouvelle structure de tutelle et l'Institut afin que le lien maintenu soit clair et satisfaisant pour chacun.
3. que le partage de l'œuvre missionnaire entre un Institut et une autre structure associative de l'Eglise opère une transformation des conditions institutionnelles d'exercice de la mission et demande donc l'accompagnement de l'autorité ecclésiale compétente, conformément au premier point supra.

4. que l'autorité ecclésiale, comme garante de la communion et de la mission, doit pouvoir demander à un Institut de rendre compte du dispositif institutionnel par lequel il compte soit s'associer soit transmettre à des tiers une œuvre missionnaire propre. Cette autorité ecclésiale peut être l'ordinaire du lieu, la Conférence des évêques ou la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée.

La réflexion pourrait être poursuivie par une recherche sur l'articulation entre autorité de tutelle et exercice de la tutelle dans l'Enseignement catholique, à partir du Statut de l'Enseignement catholique (art. 178 - 197) mais surtout des pratiques concrètes d'exercice de la tutelle. Car, au-delà des considérations sur l'autorité de la tutelle, c'est bien son juste exercice que l'autorité ecclésiale doit garantir.

Pr. François Moog
Institut Catholique de Paris

« Après avoir vérifié, par le travail de notre commission, que diverses avancées conformes au droit et à la théologie sont possibles, nous sollicitons reconnaissance et accompagnement pour poursuivre sur ces nouveaux chemins.

Pour l'exercice de la tutelle, un dialogue est nécessaire avec la conférence épiscopale mais aussi en conférence des tutelles, lieu privilégié d'échange avec l'évêque. Le statut de l'enseignement catholique implique ce dialogue, ne serait-ce que par rapport à la nomination des CE. Ce dossier veut être un outil au service de ce dialogue. »

Les membres du groupe de travail

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXES

ANNEXE 1 :

VISITES DES INSTITUTS : ELEMENTS DE L'ENQUETE

CONDUITE DE L'ENQUETE

Ces visites sont menées la plupart du temps par deux membres du CA.

L'autorité de tutelle de l'institut a été accompagnée ou non du délégué à l'exercice de la tutelle, des membres de son conseil ou des conseils généraux ou provinciaux.

Les visites en province ont été bien souvent :

- L'occasion de découvrir une Maison Mère, un lieu de fondation ou de formation, de vivre avec la communauté d'accueil
- L'occasion de connaître un établissement scolaire, de rencontrer les membres d'une communauté éducative.

Réseaux de taille différente, d'insertions géographiques diverses, d'origine et d'histoire singulière, tous les Instituts ont eu à cœur de nous faire découvrir au mieux la réalité qui est la leur, leurs préoccupations quant à l'avenir, les actions engagées pour vivre le service de la tutelle. Un climat de confiance, de franchise et d'écoute a caractérisé ces rencontres et l'hospitalité a toujours été empreinte de cordialité et de joie.

Nombre d'Instituts rencontrés : 101.

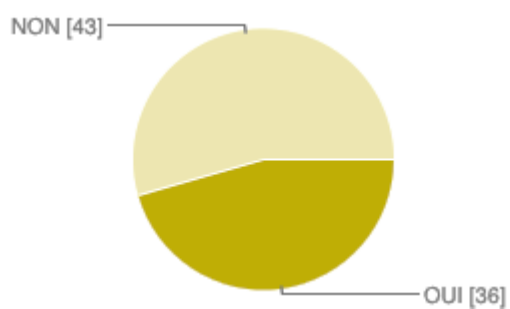
EXTRAITS DES RESULTATS SUR LES PREOCCUPATIONS ACTUELLES DES TUTELLES

A propos des perspectives ...

Lisibilité de présence de la congrégation à 5 ans

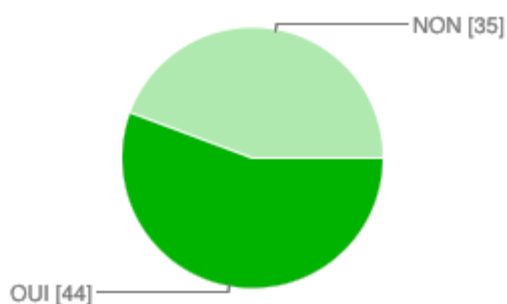
Professionnellement dans les établissements (professeurs, APS, direction, autres)	27
Indirectement dans la tutelle	50
Sans lisibilité	18
Autre	33

Laïcs préparés, et en nombre suffisant, pour assurer le fonctionnement de la tutelle à 5 ans



OUI	36 %
NON	43 %

Des démarches de mutualisation/partenariat, avec d'autres réseaux sont-elles en cours ?



OUI	44 %
NON	35 %

Vos préoccupations vont-elles principalement vers :

L'exercice actuel de la tutelle	32 %
L'avenir de cet exercice	70 %
Le maintien de l'esprit chez les acteurs du réseau	47 %
Qui exercera l'autorité ?	17 %
Autre	12 %

ANNEXE 2 :

MARISTES EN EDUCATION : EXTRAITS DU COMPTE RENDU A MGR BARBARIN- 2004-2014 -

Cela fait dix ans que Maristes en éducation a été érigée comme association publique de fidèles.

Nous vous proposons une relecture de la vie associative, de témoigner auprès de vous de la manière dont les groupes se sont approprié les statuts de l'association, dont ils ont essayé de faire vivre l'association au sein des établissements sous tutelle de la congrégation des Pères maristes.

Depuis 2004, quatre modératrices se sont succédé. Depuis 2010 : Marie Portelli a été élue comme modératrice.

Les statuts et le principe de subsidiarité en droit canonique (voir statuts octobre 2004) :

Les associations participent à la mission de l'Eglise. Les statuts, reconnus par l'autorité ecclésiastique, consentent un espace de liberté aux membres qui s'engagent dans l'association.

Cette liberté se décline dans le respect du principe de subsidiarité (pour mémoire, principe énoncé pour la première fois dans l'encyclique Quadragesimo anno (n°40)...

« Maristes en éducation » : une association pionnière dans l'enseignement catholique :

Les pères maristes sont parmi les premiers dans l'enseignement catholique congréganiste à avoir engagé une réflexion positive sur le devenir des communautés éducatives dont ils ont la tutelle....

L'association existe depuis 1999 mais est érigée en 2004....

Cette démarche s'inscrivait dans la tradition de la congrégation dès ses origines comme elle s'inscrit dans l'esprit du concile Vatican II et sans doute dans la tradition de l'Eglise de l'archidiocèse de Lyon.

Les membres de l'association :

L'association compte actuellement 130 membres et de nombreux sympathisants.

La place des non-baptisés : Il s'agit d'une proposition adressée à tous les baptisés des communautés éducatives qui reconnaissent la pertinence évangélique de l'inspiration mariste en éducation et sa fécondité.... Cependant la vocation de l'école catholique étant l'ouverture à l'universel, c'est-à-dire à tous, la place des non baptisés ne saurait être ignorée.

Il nous est apparu alors que Maristes en éducation ne peut être qu'un espace de dialogue et de partage ouvert à toute la communauté éducative...

La place de l'association dans la communauté éducative :

Au sein de la communauté être mariste ce n'est pas être donneur de leçon. Il n'existe pas de brevet ; Il faut chercher. Il faut même rechercher selon les statuts à faire vivre l'esprit mariste (art.5).

Faire vivre un esprit... Nombreux sont ceux qui ont compris qu'il ne s'agissait pas de recettes toutes faites mais de témoignage et d'aiguillon, par la mise en œuvre au niveau professionnel, dans la communauté éducative (l'expression dit bien plus que le milieu professionnel) à être tout simplement, à vivre ses fameuses attitudes maristes à les méditer, à les travailler.

Beaucoup ont pratiqué la simplicité du service, de l'accueil, de la convivialité ; Beaucoup ont prié, médité avec le fondateur grâce aux publications de la congrégation pour nous aider.

D'un point de vue pratique les groupes locaux se réunissent régulièrement pour prier, partager et voir les services qui peuvent être rendus dans l'établissement...

Les missions de Maristes en éducation :

Le statut (Article 6) invite le conseil d'animation de Maristes en éducation à animer le service de la tutelle.

1. Nourrir les communautés :

L'article 6 des statuts prévoit également que le Conseil assure les fonctions d'aide à l'approfondissement de la vie spirituelle mariste par des sessions, des retraites, de la documentation (sessions de la Neylière, sessions de formation APS).

L'énorme travail de la congrégation pour proposer des ouvrages de réflexion et d'aide à la prière. Dernièrement les fiches « Faire Route avec Colin ».

Le travail réalisé sur les textes de référence. Version 2.

2. Le soutien de la vie locale à la manière de « la visitation » :

L'article 6 invite à soutenir la vie locale (ce fut le sens des visites de la modératrice...).

La matérialisation du lien avec la congrégation. Le délégué à la tutelle, a appelé la modératrice de l'association au conseil de tutelle.

La reconnaissance explicite de l'association dans le cadre du réseau européen semble un point de travail à développer (rencontre janvier 2016 sur ce thème)

Le CAME (Conseil d'animation de maristes en éducation) lieu de réflexion et d'initiatives.

Le nom de Maristes en éducation exprime le lien de filiation avec la congrégation dont elle reconnaît nécessairement l'autorité de tutelle du supérieur et donc celle de son délégué. Si Maristes en éducation a grandi dans la clarification de sa posture par rapport à la congrégation, elle est appelée à poursuivre les interrogations qui perdurent :

- Quelle est notre place dans l'organisation de la congrégation ?
- Quel élargissement vers le réseau européen des établissements ?

- Le service d'animation de la tutelle doit-il évoluer ?
- Le CAME avec trois réunions par an, a-t-il les moyens de remplir toutes les missions que lui assignent les statuts : organisation de retraite, sessions, formations...

L'avenir de l'association est confronté à plusieurs défis :

- Donner à nos écoles une identité propre, originale, inspirée de la tradition mariste.
- Etre un groupe où chacun accepte de s'interroger sur ses pratiques professionnelles.
- Transmettre : notre héritage est composé d'une spiritualité non dogmatique.
- Animation d'une communauté qui prie, qui célèbre, qui propose, à la manière de Marie.
- « Recruter » de membres : actuellement de 10 à 15 nouveaux membres par an.
- Susciter des vocations religieuses dans les établissements scolaires.
- Aider à trouver le chemin d'une fraternité vécue dans un milieu professionnel.
- Faire réseau ensemble : Regarder au-delà des frontières de l'hexagone ce qui se vit.
- Concevoir un réseau scolaire appelé éventuellement à porter la Tutelle des établissements.
- Prier et s'abandonner : comme Marie faire confiance au Seigneur.

Alors ne confondons pas nos difficultés à vivre cet engagement, cette manière de faire communauté ensemble, à trouver des modalités d'existence signifiantes pour la communauté éducative, avec la question de la légitimité de « Maristes en éducation », de sa vocation à faire vivre la spiritualité mariste dans l'œuvre éducative.

Prenons plutôt en compte les soifs qui se dégagent des différents groupes, leurs attentes, la richesse de leur diversité et ce désir sincère d'être pour les autres membres de la communauté éducative un véritable lieu où Marie est source d'inspiration et un chemin d'espérance pour tout homme puisqu'il conduit au Christ.

Marie Portelli, modératrice de l'association « Maristes en éducation ».

Notes et extraits à partir de la présentation d'Octobre 2014 à Monseigneur Barbarin.